

**DECISION PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ :
FOURNITURE DE PEINTURE POUR TRACAGE TERRAINS DE SPORTS ENGAZONNES**

N°2023 - 54

Le Maire de la Commune de Moissac,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation de prendre les décisions prévues par l'article L2122-22 susvisé,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'une consultation a été lancée le 20 avril 2023 pour la fourniture de peinture de traçage terrains de sports engazonnés,

Considérant qu'après analyse, l'offre présentée est conforme aux prescriptions et à l'estimation financière,

D E C I D E :

Article 1 – OBJET

D'accepter la passation d'un marché avec l'entreprise DERIVERY.

Il s'agit d'un accord-cadre, avec un maximum à 4 000,00 € HT par an, conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification qui peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans. L'accord cadre est reconductible tacitement si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Article 2 – FORMALITE

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Article 3 – APPLICATION

Monsieur le Maire, Monsieur le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de CASTELSARRASIN.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,
A Moissac, le **08 JUIN 2023**
Le Maire, Romain LOPEZ

